

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société AIR LIQUIDE

à VOREPPE

Références : 2024-Is03T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 janvier 2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE à VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a rencontré l'exploitant afin d'échanger sur deux portes à connaissance déposés en mai 2023 (projet NO-HCl) et septembre 2023 (projet Chartreuse). Des compléments ont été demandés par mail du 19 janvier 2024.

La visite sur site a également permis d'examiner les suites données à la dernière inspection en date du 11 mai 2023 (aspect foudre, séisme et POI). Le présent rapport concerne l'examen de ces points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENT :** AIR LIQUIDE
- **Adresse :** parc d'activité Ile Gabour, BP56, 185 chemin des Mariniers, CS40056 38340 VOREPPE
- **Code AIOT dans GUN :** 60-3274
- **Régime :** A
- **Statut Seveso :** SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°1 (protection contre la foudre) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°2 (formation) : demande d'action corrective

Points de contrôle n° 3 et 4 (plan d'opération interne) : observations

Point de contrôle n°5 (étude séisme) : demande d'action corrective

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : protection contre la foudre

Référence réglementaire : AM du 4 octobre 2010 – article 18 à 22

Prescription contrôlée

Rappel des suites de l'inspection de 2023

Demande d'action corrective 2023 n°1 : Transmettre sous 1 mois, les derniers ARF, étude technique et rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur

Constats

Une ARF (rapport du 1/10/2019*), une étude technique (rapport du 22/10/2019*) et une notice de vérification et de maintenance ont été réalisées par CAP INGELEC.

La dernière vérification complète du dispositif de protection contre la foudre a été réalisée par BCM Foudre le 20/11/2023.

Le rapport ne relève pas de non conformité mais ne permet pas de conclure sur la conformité du dispositif de protection, les parties actives du paratonnerre n'ayant pas été vérifiées. La même remarque avait été formulée lors du contrôle du 28/6/2019 par BCM Foudre.

Par ailleurs, le rapport ne statue pas sur la cohérence entre les dispositifs installés et les dispositifs prévus par l'étude technique du 22/10/2019.

L'exploitant s'est engagé à faire une vérification complémentaire par mail du 19 janvier 2024.

** le rapport d'inspection de 2023 mentionnait par erreur les dates de 1/10/2020 et 22/10/2020.*

Avis de l'inspection des ICPE: non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2024 n°1 : Transmettre sous 2 mois le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur. Ce rapport devra établir clairement que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique (conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Nom du point de contrôle n°2 : formation

Référence réglementaire : 3^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Demande d'action corrective 2023 n°2 : l'exploitant doit établir une liste nominative des personnes ayant à manœuvrer les moyens de secours, leurs dispenser une formation adéquate et en assurer la traçabilité – 1 mois

Constats :

La vérification a porté sur la manipulation du SIGRI (capsule de confinement).

Il n'existe pas de liste nominative des personnes capables de manœuvrer les moyens de secours, en particulier le SIGRI (capsule de confinement) et les ARI.

Néanmoins il est prévu une cession de formation le 20 février 2024 pour les deux chargés de service logistique susceptibles d'intervenir en cas de fuite toxique. Cette formation concerne l'utilisation des ARI et du SIGRI.

L'exploitant précise que cette formation sera dispensée annuellement.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2024 n°2 : l'exploitant doit établir une liste nominative des personnes ayant à manœuvrer les moyens de secours, leurs dispenser une formation adéquate et en assurer la traçabilité – 1 mois

Nom du point de contrôle n°3: contenu du POI

Référence réglementaire : 5^{ème} alinéa article 5 AM du 26 mai 2014

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Observation 2023 n°2 : le contenu du POI doit être mis à jour et complété lors de sa prochaine mise à jour et au plus tard le 01/01/2026.

Constats :

L'exploitant n'a pas progressé sur ces points :

- absence de liste des substances à rechercher (exigible au plus tard le 30/6/2025),
- absence d'organisation pour la réalisation des prélèvements environnementaux en cas d'accident (exigible au plus tard le 01/01/2026).

Avis de l'inspection : pas de non-conformité relevée car les échéances ne sont pas dépassées.

Proposition de suites : observation

Observation 2024 n°1 :

L'exploitant s'est engagé à fournir la liste des substances à rechercher avant fin mars 2024.

La liste concerne les produits de décomposition en cas d'incendie et les substances toxiques susceptibles de générer des effets toxiques atteignant les seuils d'effets irréversibles en dehors des limites du site sur des zones occupées par des tiers.

Il est rappelé que la combustion des produits, des contenants et des bâtiments doit être prise en

compte pour définir la liste des produits de décomposition en cas d'incendie..
Le contenu du POI doit être complété lors de sa prochaine mise à jour et au plus tard le 01/01/2026.

Nom du point de contrôle n°4: cohérence POI-EDD

Référence réglementaire : annexe V AM du 26 mai 2014 - Correspondance POI – EDD

Prescription contrôlée :

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Observation 2023 n°3: compléter la liste des scénarios avec les 3 scénarios de 2019 et être plus explicite sur la prise en compte des scénarios de fuite en extérieur dans les phénomènes dangereux et les fiches scénarios.

Constats :

Observation non prise en compte par l'exploitant.

Avis de l'inspection : POI à compléter

Proposition de suites : observation

Observation 2024 n°2 : compléter la liste des scénarios avec les 3 scénarios de 2019 et être plus explicite sur la prise en compte des scénarios de fuite en extérieur dans les phénomènes dangereux et les fiches scénarios. Le POI révisé sera transmis sous 1 mois.

Nom du point de contrôle n°5 : étude séisme

Référence réglementaire : article 12 AM du 4 octobre 2010 -

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

« - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

« - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;

« - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

« Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. »

Demande d'action corrective 2023 n°3 : l'exploitant doit compléter son étude séisme sous 3 mois.

Constats :

L'exploitant a engagé les études suivantes :

- modélisation de 3 scénarios majorants à savoir rupture guillotine sur des emballages de chlorure d'hydrogène, tétrafluorure de silicium et Fluor,
- détermination de la contrainte liée à l'effondrement des bâtiments sur une bouteille,
- étude de la tenue au séisme des bunkers gaz (nécessite la réalisation de forages à 30 mètres prévus en février 2024).

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2024 n°3 : l'exploitant doit compléter son étude séisme avant fin mars 2024.